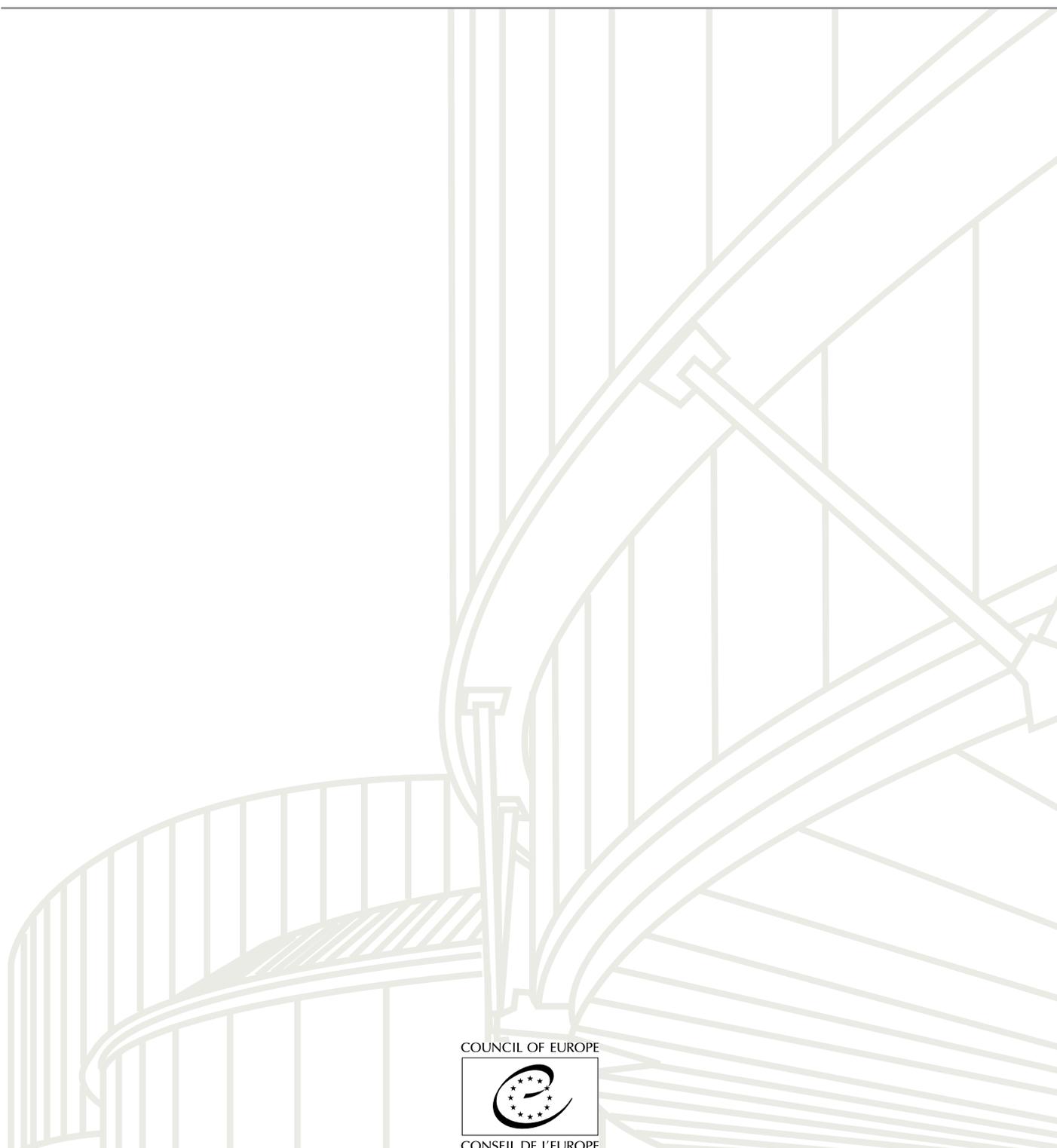


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 170

Janvier 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014
Photos: Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Enquête effective

Décès d'un homme souffrant de troubles psychiatriques suite aux tentatives de la police d'effectuer une hospitalisation forcée: *violation*

Shchiborshch et Kuzmina c. Russie - 5269/08 7

Enquête effective

Absence de reconstitution des faits de tir des policiers en direction du suspect lors de son arrestation: *non-violation*

Camekan c. Turquie - 54241/08 8

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Obligation pour des détenus de porter des combinaisons « scellées » pendant leur mise à l'isolement de quelques jours: *non-violation*

Lindström et Mässeli c. Finlande - 24630/10 9

Traitement dégradant

Obligations positives (volet matériel)

Défaut de réaction rapide de la part de l'armée à un trouble de santé mentale d'un conscrit: *violation*

Placì c. Italie - 48754/11 10

Obligations positives (volet matériel)

Manquement de l'État à mettre en place des mécanismes appropriés pour protéger une élève d'une école nationale contre les abus sexuels commis sur elle par un enseignant: *violation*

O'Keeffe c. Irlande [GC] - 35810/09 11

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Refus d'examiner l'action civile concernant des allégations de torture présentée par les requérants en raison de l'immunité invoquée par l'État défendeur (l'Arabie Saoudite) et ses fonctionnaires: *non-violation*

Jones et autres c. Royaume-Uni - 34356/06 et 40528/06 13

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Saisie systématique et partage de grandes quantités de données de communication par les services de sécurité de l'État: *affaire communiquée*

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni - 58170/13 15

Respect de la vie familiale

Adoption plénière d'un enfant en raison de l'incapacité relative de la mère en l'absence de disposition légale régissant l'adoption simple: *violation*

Zhou c. Italie - 33773/11 16

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Impossibilité pour un couple marié de donner à leur enfant légitime le nom de sa mère: *violation*

Cusan et Fazzo c. Italie - 77/07 17

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Rejet de la demande tendant à l'obtention d'une allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés basé sur l'origine européenne par opposition aux populations d'origine locale: *non-violation*

Montoya c. France - 62170/10..... 18

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Non-épuisement par les requérants des voies de recours internes effectives qui pouvaient leur permettre d'obtenir un titre de propriété: *irrecevable*

Dexter et autres c. Chypre (déc.) - 63049/11, 68057/11 et 62322/11 19

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

État défendeur tenu de réformer la législation et/ou la pratique italiennes pour permettre à un couple marié de donner à leur enfant légitime le nom de sa mère

Cusan et Fazzo c. Italie - 77/07 19

Suggestion faite à l'État défendeur de prendre des mesures générales à même de mettre un terme aux délais ou au défaut d'exécution des décisions de justice prises contre lui

Fondation Foyers des élèves de l'Église réformée et Stanomirescu c. Roumanie - 2699/03 et 43597/07..... 19

État défendeur tenu d'instaurer un recours indemnitaire aux fins d'offrir un redressement effectif pour atteinte aux droits patrimoniaux des propriétaires d'appartements à loyer contrôlé

Bittó et autres c. Slovaquie - 30255/09 20

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Interdiction de donner ses embryons à des fins de recherche scientifique: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Parrillo c. Italie - 46470/11..... 20

Réglementer l'usage des biens

Système de contrôle des loyers imposant des loyers bas aux propriétaires: *violation*

Bittó et autres c. Slovaquie - 30255/09 20

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Impossibilité alléguée de poursuivre un parcours universitaire en raison de l'inadaptation des bâtiments aux personnes handicapées : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Gherghina c. Roumanie - 42219/07..... 21

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 22

DERNIÈRES NOUVELLES 22

Conférence de presse

Ouverture de l'année judiciaire 2014

Élections

PUBLICATIONS RÉCENTES 23

Rapport annuel 2013 de la Cour

Statistiques pour l'année 2013

Manuel de droit européen en matière de protection des données

Fiches « droits de l'homme » par pays

Traductions de la Convention

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel) Enquête effective

Décès d'un homme souffrant de troubles psychiatriques suite aux tentatives de la police d'effectuer une hospitalisation forcée: violation

Shchiborshch et Kuzmina c. Russie - 5269/08
Arrêt 16.1.2014 [Section I]

En fait – Le fils des requérants souffrait de troubles psychiatriques. En 2006, son père obtint qu'il fût admis à l'hôpital pour des soins et sollicita l'aide de la police pour son hospitalisation. Étant en état de délire, le fils des requérants prit les policiers pour des cambrioleurs et les menaça avec un couteau. Les policiers tentèrent de lui faire lâcher le couteau à l'aide de leurs matraques et de la crosse d'un fusil, mais l'intéressé se précipita dans la cuisine et se barricada derrière la porte. Après de vaines tentatives de négociations, les policiers « prirent d'assaut » la cuisine. L'intéressé résista et fut grièvement blessé. Il fut emmené à l'hôpital dans le coma et décéda peu après sans avoir repris connaissance. Les résultats des examens médico-légaux furent contradictoires quant à la cause du décès: d'après certains rapports, le décès était dû à un traumatisme crâniocérébral et, selon d'autres, à un coup de couteau porté au cou. L'enquête pénale fut close en 2010 aux motifs que l'usage de la force était conforme à la loi et que, eu égard aux conclusions contradictoires des rapports médico-légaux, les preuves n'étaient pas suffisantes pour tenir la police pour responsable.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel* – Si le traumatisme crâniocérébral et le coup de couteau porté au cou sont des blessures potentiellement mortelles qui, combinées, ont pu entraîner la mort, les preuves ne sont pas suffisantes pour conclure que les blessures ont été directement causées par la police.

En ce qui concerne la préparation et la direction de l'opération de police, la Cour observe qu'il faut manifestement une formation spéciale pour faire face à des individus atteints de troubles mentaux, l'absence de pareille formation risquant de rendre futile toute tentative de négociation avec une personne souffrant de troubles mentaux aussi graves que ceux dont était atteint le fils des requérants. Cette conception se reflète dans le droit interne, lequel, tout en prévoyant une assistance policière au personnel médical lorsqu'il procède à une hospitalisation forcée, n'autorise pas la police à agir de

manière indépendante. Il n'a pas été expliqué à la Cour pourquoi la police avait agi sans être accompagnée de personnel médical qualifié. Les services d'urgence psychiatrique n'ont été appelés qu'après plusieurs tentatives vainement déployées pour appréhender le fils des requérants. Aucune explication n'a été fournie à la Cour quant à ce retard. L'usage en pareilles circonstances d'équipements spéciaux, par exemple de matraques en caoutchouc, n'est pas conforme à l'obligation incombant à la police de réduire au minimum les risques pour la vie et l'intégrité physique. Rien ne montre que le fils des requérants constituait pour lui-même ou pour autrui un danger immédiat de nature à exiger des mesures urgentes, en particulier lorsqu'il s'était barricadé dans la cuisine. Quant aux blessures infligées à trois policiers, la Cour estime qu'elles sont le résultat des mesures prises par la police elle-même. Étant donné que le fils des requérants se trouvait dans un état de délire et qu'il n'était donc pas en mesure de comprendre qui étaient les policiers et ce qu'ils voulaient, la seule ligne de conduite appropriée aurait été d'attendre l'arrivée d'une assistance psychiatrique. Or les policiers ont persisté dans leurs tentatives d'appréhender le fils des requérants comme s'ils avaient eu affaire à un délinquant armé classique. La Cour est particulièrement frappée par le fait que les policiers ont eu l'ordre de tirer pour tuer si l'intéressé tentait de fuir ou d'attaquer la police. Même s'il n'a pas été exécuté, cet ordre était manifestement excessif et démontre l'incapacité des policiers à apprécier la situation et à réagir de manière appropriée. De plus, aucun élément ne prouve que la prise d'assaut ait résulté de préparatifs ou d'un examen préliminaire. Rien ne montre que l'arrivée imminente des services d'urgence psychiatrique ait été prise en compte, que le recours à des moyens moins violents ait été envisagé ou que l'usage de la force ait fait l'objet d'un examen ou d'une appréciation préliminaire. Le fils des requérants avait des antécédents d'hospitalisation forcée qui avaient exigé l'assistance de la police, car à chaque fois il avait résisté. Dès lors, la situation n'était pas nouvelle et la police aurait dû être en mesure de prévoir qu'elle devrait faire face à une résistance de la part de l'intéressé et aurait dû se préparer en conséquence.

En résumé, à supposer même que les blessures mortelles fussent la conséquence des propres actions du fils des requérants, la Cour estime que celles-ci sont dues à la manière désordonnée et irréfléchie dont la police a mené l'opération. Les mesures prises par la police n'étaient pas assorties des précautions que l'on est en droit d'attendre des forces de l'ordre dans une société démocratique. L'opération n'a pas

été organisée de manière à réduire autant que possible les risques pour la vie du fils des requérants.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Les autorités d'enquête n'ont pas examiné la question de la préparation et de la conduite de l'opération. En particulier, elles n'ont pas recherché pourquoi la police avait agi de sa propre autorité en l'absence de personnel médical qualifié, au mépris du droit interne. Si les autorités d'enquête ont examiné le recours à la force et à des équipements spéciaux, à l'instar des policiers, elles semblent avoir considéré la situation comme si elle avait impliqué un délinquant armé classique, sans tenir compte de la santé mentale du fils des requérants. En outre, elles n'ont pas apprécié la manière dont la décision de prendre l'appartement d'assaut avait été prise. L'enquête n'ayant pas abordé des points aussi cruciaux, il y a lieu de considérer, malgré le grand nombre de mesures prises, qu'elle n'était pas entourée du sérieux requis par l'article 2.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 13, les requérants n'ayant pas disposé d'un recours effectif quant à leur grief tiré de l'article 2.

Article 41 : 45 000 EUR conjointement pour préjudice moral; 2 550 EUR conjointement pour dommage matériel.

Enquête effective

Absence de reconstitution des faits de tir des policiers en direction du suspect lors de son arrestation: *non-violation*

Camekan c. Turquie - 54241/08
Arrêt 28.1.2014 [Section II]

En fait – En décembre 2000, le requérant fut blessé par des policiers en patrouille, au cours d'une fusillade survenue au moment de son arrestation. En novembre 2001, le procureur de la République engagea une action pénale contre les treize fonctionnaires de police, leur reprochant d'avoir causé la mort d'une personne et d'en avoir blessé deux autres, dont le requérant. Devant la cour d'assise des rapports d'expertise furent versés au dossier, notant entre autres qu'une douille et une balle provenaient du pistolet appartenant au requérant, et des témoins furent entendus. À de nombreuses reprises lors des audiences, le requérant demanda qu'une reconstitution des faits en sa présence soit effectuée sur les lieux de l'incident. Ces demandes furent rejetées. Par un arrêt du 24 mai 2012, la cour d'assises décida de dispenser les accusés de

sanction pénale considérant qu'il y avait eu légitime défense. Le requérant se pourvut en cassation où la procédure était toujours pendante à la date du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne.

En droit – Article 2

a) *Sur l'usage de la force* – Alors même que le requérant affirme n'avoir pas fait usage d'une arme à feu contre les policiers, la Cour ne dispose d'aucune donnée convaincante susceptible de l'amener à s'écarter des constatations de fait opérées par les juges de la cour d'assises dans l'arrêt du 24 mai 2012 qui a tenu pour établi que, lors de l'incident, les premiers coups de feu avaient été ouverts contre les policiers présents sur les lieux pour accomplir leur devoir et que l'usage d'une arme à feu par les fonctionnaires de police était légitime au regard du droit national. Dès lors l'usage de la force dans ces conditions, aussi regrettable qu'il soit, n'a pas dépassé ce qui était « absolument nécessaire » pour « assurer la défense de toute personne contre la violence » et, notamment, « effectuer une arrestation régulière ».

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

b) *Sur l'effectivité de l'enquête* – Les autorités ont bien mené une enquête immédiatement après l'incident et plusieurs mesures ont été prises pour préserver les moyens de preuve sur les lieux. Ainsi, des preuves matérielles ont été recueillies, des croquis ont été dressés et des prélèvements sur les mains des suspects ont été réalisés. De plus, une procédure pénale, toujours pendante devant la Cour de cassation, a été engagée contre les policiers impliqués dans l'incident.

Concernant l'absence de reconstitution des faits sur les lieux de l'incident, la Cour a considéré dans l'affaire *Abik c. Turquie* (34783/07, 16 juillet 2013) qu'un tel acte d'enquête présentait une importance cruciale, dans la mesure où il permettait à l'enquêteur ou aux juges d'élaborer les scénarios possibles quant au déroulement des faits et d'apprécier la crédibilité des déclarations des suspects. Toutefois, alors que dans cet arrêt les faits de la cause n'étaient pas suffisamment établis sur le plan interne, étant donné que l'auteur d'un tir mortel n'avait pas été identifié et qu'un des policiers avait déclaré avoir vu les ombres de deux personnes derrière une voiture, en l'espèce les versions des parties ne sont pas radicalement opposées quant au déroulement des faits, le principal point litigieux étant la question de savoir si le requérant avait utilisé ou non son arme. En outre, un croquis des lieux avait été dressé à la suite d'une visite des lieux réalisée lors de la détention du requérant et en sa présence. Il eût été préférable que cet acte d'investigation fût réalisé en présence du procureur et de l'avocat du requé-

rant. Toutefois, l'intéressé n'a pas contesté cet élément devant les juridictions internes et il a présenté pour la première fois une demande de reconstitution des faits environ quatre ans après l'incident. À cet égard, le procureur, considérant qu'une telle requête ne pouvait être utile compte tenu du délai écoulé entre l'incident et la demande en question, s'était opposé à cette demande. Par conséquent la Cour n'est pas convaincue que l'absence de mise en œuvre d'une reconstitution des faits ait empêché sérieusement les autorités nationales d'établir les principaux faits de la cause.

S'agissant de l'allégation du requérant portant sur la célérité de la procédure engagée contre les policiers, la Cour remarque d'emblée la durée excessive de la procédure déclenchée à la suite de l'enquête : environ onze ans et demi après les faits, le 24 mai 2012, la cour d'assises a rendu son arrêt et, treize ans après les faits, cette procédure demeure toujours pendante devant la Cour de cassation. Ainsi les autorités turques n'ont pas agi avec une promptitude suffisante et avec une diligence raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Obligation pour des détenus de porter des combinaisons « scellées » pendant leur mise à l'isolement de quelques jours : non-violation

Lindström et Mässeli c. Finlande - 24630/10
Arrêt 14.1.2014 [Section IV]

En fait – En 2004, les requérants, qui purgeaient tous deux une peine d'emprisonnement, furent placés à l'isolement (le premier requérant pendant trois jours et le second pendant sept jours) au motif qu'ils étaient soupçonnés de tenter d'introduire illégalement des stupéfiants en prison. Pendant qu'ils furent à l'isolement, ils furent contraints de porter des combinaisons qui les couvraient des pieds jusqu'au cou et qui furent « scellées » par le personnel de la prison avec du ruban adhésif. Ils ne pouvaient pas enlever les combinaisons eux-mêmes ou rentrer les mains dans les manches. Les requérants alléguèrent qu'ils avaient parfois dû faire leurs besoins dans leurs combinaisons, les surveillants de la prison n'ayant pas pu les accompagner suffisamment rapidement dans des toilettes surveillées, et qu'ils n'avaient pas été autorisés à se changer par la suite ni à se laver durant toute la durée de leur placement

à l'isolement. Ils auraient eu ensuite des problèmes dermatologiques. En 2005, les requérants signalèrent ces faits à la police et des poursuites furent engagées contre le directeur de la prison et deux surveillants en chef. Toutefois, en 2007, le tribunal du district écarta toutes les accusations par un jugement qui fut confirmé en appel.

En droit – Article 3 : Le maintien de l'ordre et de la sécurité en prison et la garantie du bien-être des détenus peuvent constituer des motifs légitimes pour introduire un système de port de combinaisons fermées par les détenus placés à l'isolement. De plus, les mesures visaient à protéger la santé des détenus et étaient dépourvues de toute intention d'humilier. Toutefois, pareille pratique peut être appréciée différemment lorsqu'elle conduit, dans un cas concret, à des situations contraires à l'article 3. En l'espèce, les tribunaux internes ont conclu que l'intention n'avait pas été d'amener les détenus à faire leurs besoins dans les combinaisons et que rien ne montrait que les surveillants avaient tardé à répondre aux appels des requérants lorsque ceux-ci avaient demandé à se rendre aux toilettes. En outre, il n'a pas été démontré que les requérants n'avaient pas une possibilité adéquate de se laver en cas de besoin ou qu'ils avaient dû continuer à porter des combinaisons sales. Les requérants n'ont soumis aucun élément établissant que le ruban adhésif leur avait causé des abrasions aux poignets et que les combinaisons avaient provoqué des allergies. Il n'appartient pas à la Cour de réexaminer la validité de l'appréciation des faits à laquelle ont procédé les juridictions internes. De plus, en présence d'impératifs de sécurité convaincants, la pratique consistant à utiliser des combinaisons fermées durant une période relativement courte de placement à l'isolement ne saurait en soi atteindre le seuil requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Ceci est particulièrement vrai pour les requérants, étant donné qu'ils n'ont pas été en mesure de produire des éléments à l'appui de leurs allégations concernant l'humiliation qu'aurait pu leur faire subir leur traitement.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention en ce que l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit au respect de leur vie privée n'était pas prévue par la loi. Elle octroie à chacun des requérants 3 000 EUR pour préjudice moral à raison de cette violation.

(Voir *Kudła c. Pologne* [GC], 30210/96, 26 octobre 2000, [Note d'information 23](#) ; *Peers c. Grèce*, 28524/95, 19 avril 2001, [Note d'information 29](#) ;

Doerga c. Pays-Bas, 50210/99, 27 avril 2004, [Note d'information 63](#) ; et *Wisse v. France*, 71611/01, 20 décembre 2005)

Traitement dégradant Obligations positives (volet matériel)

Défaut de réaction rapide de la part de l'armée à un trouble de santé mentale d'un conscrit :

violation

Placi c. Italie - 48754/11
Arrêt 21.1.2014 [Section II]

En fait – Après deux examens à l'issue desquels il fut déclaré apte au service militaire, le requérant commença celui-ci en juin 1994. Au cours des mois suivants, il fit à plusieurs reprises l'objet de mesures disciplinaires, notamment d'une sanction de 24 jours d'isolement, pour mauvais comportement. À la suite de son hospitalisation et d'un diagnostic de troubles d'anxiété, il fut réformé pour inaptitude en avril 1995. La demande en réparation qu'il formula ultérieurement, alléguant l'existence d'un lien de causalité entre son service militaire et sa pathologie ou, à titre subsidiaire, la non-détection de sa maladie préexistante pendant les examens de conscription, fut rejetée par le ministère de la Défense par une décision qui fut en définitive confirmée par le Conseil d'État en février 2011.

En droit – Article 3 : La Cour ne peut conclure que les autorités italiennes ont agi avec négligence. Avant sa conscription, le requérant a subi un examen médical, à l'issue duquel il a été déclaré apte au service militaire, malgré certaines déficiences. Il a subi de nouveau un examen lors de son enrôlement. Le requérant n'a pas mis en doute les qualifications ou l'expérience des médecins qui ont mené les évaluations. Il ne s'est pas davantage plaint de sa santé ni n'a demandé un second avis. Dès lors, il n'est pas établi qu'à la date de l'enrôlement du requérant les autorités italiennes avaient des motifs sérieux de croire qu'au vu de son état de santé l'intéressé était exposé à un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 s'il était enrôlé dans l'armée.

Toutefois, en ce qui concerne les événements ultérieurs, la Cour relève que, alors que durant les six premiers mois il n'est pas venu à l'esprit des supérieurs du requérant que son agitation continue pouvait être due à des problèmes psychologiques, cette possibilité s'est imposée de manière flagrante à son nouveau supérieur en l'espace de quelques jours seulement après le transfert de l'intéressé dans une autre unité. Ce n'est qu'alors que la santé et le bien-être de l'intéressé ont été assurés de manière adéquate par un suivi et des examens médicaux.

Le Gouvernement n'a pas donné de détails sur les compétences des supérieurs du requérant, ni n'a précisé si l'armée disposait d'un personnel formé capable de détecter et de gérer de telles situations. Il n'a pas davantage mis en avant l'existence de pratiques, de règles ou de procédures permettant la détection précoce de telles situations et la mise en place de mesures adéquates en pareil cas. Il n'a pas été démontré que le requérant avait eu accès à un soutien psychologique ou, au moins, à une forme quelconque d'examen ou de surveillance. L'intéressé a donc été laissé à lui-même pendant les six premiers mois (après moins d'un mois de formation), durant lesquels il a été soumis à un traitement qui, s'il était peut-être gérable pour une personne en bonne santé, pouvait constituer – et en l'espèce a apparemment constitué – une charge écrasante pour une personne dénuée de la force mentale requise. Si l'on ne peut exclure que même les tâches routinières peuvent dans certaines circonstances poser problème, en l'espèce le requérant a été puni de manière répétée, pendant 29 jours au total sur une période de six mois. De même, s'il est possible que les sanctions en cause fussent sans conséquence pour des individus en bonne santé, leurs effets sur des personnes telles que le requérant peuvent non seulement être préjudiciables sur le long terme – comme cela semble avoir été le cas pour le requérant – mais peuvent aussi être très perturbants, et agir instantanément sur la santé physique ou mentale des personnes concernées pendant toute la durée de leur application. Les rapports médicaux de 1995 concluaient que le requérant souffrait de « dysphorie et d'un trouble limite de la personnalité » et soulignaient que le service militaire lui causait du stress. Eu égard à sa vulnérabilité, la souffrance que l'intéressé a subie est allée au-delà de celle accompagnant un service militaire normal. Compte tenu de l'absence de détection et de réaction rapides de la part de l'armée, et du défaut de tout autre cadre permettant de prévenir de telles incidents, l'État a failli à donner au requérant la possibilité d'accomplir son service militaire dans des conditions compatibles avec le respect de ses droits au regard de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 6 § 1 à raison du défaut d'impartialité du tribunal et de la rupture de l'égalité des armes.

Article 41 : 40 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Kayankin c. Russie*, 24427/02, 11 février 2010, et *Baklanov c. Ukraine*, 44425/08, 24 octobre 2013)

Obligations positives (volet matériel)

Manquement de l'État à mettre en place des mécanismes appropriés pour protéger une élève d'une école nationale contre les abus sexuels commis sur elle par un enseignant : violation

O'Keeffe c. Irlande - 35810/09
Arrêt 28.1.2014 [GC]

En fait – La requérante a subi des abus sexuels commis par un enseignant (L.H.) en 1973, alors qu'elle était élève dans une école nationale financée par des fonds publics mais dont l'Église catholique était propriétaire et gestionnaire. Les écoles nationales, établies en Irlande au début du XIX^e siècle, sont des établissements d'enseignement primaire directement financés par l'État mais administrés conjointement par celui-ci, un *Patron* et des représentants locaux. Dans le cadre de ce système, l'État apporte l'essentiel du financement et définit la réglementation sur des questions telles que les programmes et la formation des enseignants, mais la plupart de ces écoles sont la propriété d'ecclésiastiques (les *Patrons*) qui nomment à leur tête des directeurs (également des ecclésiastiques). Dans chaque école nationale, le *Patron* et le directeur sélectionnent, recrutent et licencient les enseignants.

L.H. démissionna de son poste en septembre 1973 à la suite de plaintes pour abus déposées par d'autres élèves. Toutefois, à cette époque, le ministère de l'Éducation et des Sciences ne fut pas informé des plaintes dirigées contre l'enseignant et les services de police ne furent pas saisis. L.H. fut recruté par une autre école nationale, où il enseigna jusqu'à sa retraite en 1995. La requérante refoula les abus sexuels dont elle avait été victime, et ce n'est qu'à la fin des années 1990, après avoir bénéficié d'un soutien psychologique à la faveur d'une enquête de police sur une plainte par une autre ancienne élève, qu'elle prit conscience du lien qui existait entre ses problèmes psychologiques et les sévices qu'elle avait subis. Elle fit une déposition à la police en 1997. LH fut finalement accusé de 386 chefs d'abus sexuels censés avoir été commis sur 21 anciens élèves de l'école nationale qu'avait fréquentée la requérante. En 1998, il plaida coupable sur 21 chefs d'accusation globalisés par victime et fut condamné à une peine d'emprisonnement.

La requérante obtint par la suite une indemnité de la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales ainsi que des dommages-intérêts dans le cadre d'une action contre L.H. Elle engagea également une action

civile en réparation dans laquelle elle mettait en cause la négligence, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité constitutionnelle de diverses autorités de l'État (pour des raisons techniques, elle ne poursuit pas l'Église). Cependant, la *High Court* rejeta ses prétentions dans un arrêt que la Cour suprême confirma le 19 décembre 2008, au motif, principalement, que la Constitution irlandaise prévoyait spécifiquement une cession de la gestion quotidienne des écoles nationales à des intérêts représentés par le *Patron* et le directeur, que le directeur était le défendeur le plus adéquat contre lequel mener l'action en négligence et que le directeur avait agi en tant qu'agent de l'Église, et non de l'État.

Dans sa requête à la Cour, la requérante soutient notamment que l'État irlandais a failli à mettre en place un système d'enseignement primaire capable de la protéger des abus (article 3 de la Convention) et se plaint en outre de l'impossibilité pour elle de faire reconnaître un manquement de l'État à son obligation de protection et d'obtenir réparation à cet égard (article 13).

En droit – Article 3

a) *Volet matériel* – Les pouvoirs publics ont l'obligation, inhérente à leur mission, de protéger les enfants contre des mauvais traitements, surtout dans le contexte de l'enseignement primaire, le cas échéant par l'adoption de mesures et de garanties spéciales. À cet égard, la nature des abus sexuels sur mineurs, surtout lorsque l'auteur de ces abus est en position d'autorité par rapport à l'enfant, fait que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale pour la mise en œuvre effective des lois pénales censées prévenir de tels abus. Un État ne peut pas se soustraire à ses obligations vis-à-vis des mineurs scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire en déléguant lesdites obligations à des organismes privés ou à des particuliers. L'État ne saurait pas davantage être exonéré de son obligation positive de protéger un enfant simplement à raison du choix opéré par celui-ci parmi les options éducatives autorisées par l'État (école nationale, école payante ou enseignement à domicile).

La Cour doit donc déterminer si le cadre législatif mis en place par l'État, et en particulier ses mécanismes de détection et de signalement, offrait aux enfants scolarisés dans les écoles nationales une protection effective contre le risque d'abus sexuels dont on pourrait dire que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance à l'époque des faits. Les faits pertinents de la présente affaire remontant

à 1973, la question de l'éventuelle responsabilité de l'État en l'espèce doit être appréciée à l'aune des circonstances et des normes qui existaient à cette époque, abstraction faite, notamment, de la prise de conscience dans la société du risque d'abus sexuels auxquels sont exposés les mineurs dans un contexte éducatif.

Nul ne conteste que la requérante a subi des abus sexuels de la part de L.H. ni que ces mauvais traitements tombent sous l'empire de l'article 3 de la Convention. De même, il n'y a pas grande controverse entre les parties relativement à la structure du système irlandais d'enseignement primaire, fruit de l'expérience historique unique de l'Irlande qui n'a pas eu d'équivalent en Europe, dans le cadre duquel l'enseignement primaire était assuré par l'État (qui définissait les programmes, délivrait les autorisations d'enseigner aux enseignants et finançait les établissements scolaires) alors que les écoles nationales assuraient la gestion quotidienne. En revanche, les parties ont des avis divergents sur la question de savoir quelle responsabilité le droit interne et la Convention faisaient peser sur l'État à cet égard.

Pour déterminer la responsabilité de l'État, la Cour doit examiner si, à l'époque des faits, l'État défendeur aurait dû avoir conscience du risque pour des mineurs tels que la requérante d'être victimes d'abus sexuels dans une école nationale et si, par son système juridique, il offrait aux enfants une protection suffisante contre de tels traitements.

La Cour estime que l'État devait avoir connaissance du niveau de la délinquance sexuelle touchant les mineurs, étant donné qu'avant les années 1970 les poursuites pour de tels crimes s'étaient maintenues à un niveau constant. Plusieurs rapports établis entre les années 1930 et les années 1970 exposaient des données statistiques circonstanciées en matière de poursuites en Irlande concernant les infractions sexuelles commises sur des enfants. Le rapport Ryan de mai 2009 expose également des plaintes adressées aux autorités avant et pendant les années 1970 relatives à des abus sexuels commis par des adultes sur des mineurs. Si ce rapport porte essentiellement sur les *reformatory schools* et les *industrial schools*, il évoque également des plaintes concernant des abus commis dans les écoles nationales.

En conséquence, dès lors qu'il abandonnait le contrôle de l'éducation d'une très grande majorité de jeunes enfants à des instances non publiques, l'État aurait dû adopter des mesures et garanties adéquates pour protéger les enfants contre les risques potentiels pour leur sécurité. Il aurait ainsi dû à tout le moins mettre en place des mécanismes effectifs de

détection et de signalement des sévices éventuels respectivement par et à un organe contrôlé par l'État.

Or les mécanismes en place, invoqués par le Gouvernement, étaient dénués de toute effectivité. Ni le règlement de 1965 des écoles nationales ni la directive de 1970 décrivant la pratique à suivre pour se plaindre d'enseignants n'indiquent qu'il pesât sur une autorité quelconque de l'État une obligation de surveiller la façon dont les enseignants traitaient leurs élèves, ou que fût prévue une procédure propre à inciter un enfant ou un parent à s'adresser directement à une autorité de l'État pour dénoncer des mauvais traitements. Au contraire, le texte même de la directive orientait expressément les personnes souhaitant se plaindre d'enseignants vers le directeur, généralement un prêtre local comme en l'espèce, autrement dit vers une autorité non publique. Ainsi, alors que des plaintes concernant l'intéressé furent adressées en 1971 et 1973 au directeur de l'école de la requérante, celui-ci n'en fit part à aucune autorité de l'État. De même, le système des inspecteurs scolaires, également invoqué par le Gouvernement, n'obligeait pas les inspecteurs à s'intéresser à la manière dont les enseignants traitaient leurs élèves et mener des investigations à cet égard, leur mission première consistant à superviser les prestations d'enseignement et à faire rapport au ministre à cet égard. Alors que l'inspecteur affecté à cette école effectua six visites entre 1969 et 1973, il ne fut jamais saisi d'aucun grief concernant L.H. En réalité, aucune autorité de l'État ne fut informée de plaintes relatives aux agissements de L.H. avant que celui-ci ne prît sa retraite en 1995. Pour la Cour, un mécanisme de détection et de signalement permettant la perpétration de plus de 400 incidents d'abus par un enseignant sur une période aussi longue ne peut que passer pour inefficace.

Il est raisonnable de supposer que si des mesures appropriées avaient été prises à la suite de la plainte de 1971 la requérante en l'espèce n'aurait pas eu à subir deux ans plus tard et dans la même école des abus de la part du même enseignant. Au contraire, l'absence de tout mécanisme de contrôle effectif par l'État pour prévenir les risques connus d'abus sexuels a entraîné en l'espèce que le directeur, autorité non publique, ne donna aucune suite aux premières plaintes d'abus sexuels dirigées contre L.H., que ce dernier put ultérieurement abuser de la requérante et, plus largement, qu'il put se livrer pendant une longue période à des agressions sexuelles graves sur de nombreux autres élèves dans la même école nationale. Dès lors, l'État a failli à son obligation positive de protéger la requérante en l'espèce contre les abus sexuels.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

b) *Volet procédural* – Le dépôt en 1995 auprès des services de police d'une plainte dirigée contre L.H pour des abus sexuels sur une élève de l'école nationale fréquentée par la requérante a aussitôt déclenché l'ouverture d'une enquête, au cours de laquelle la requérante a pu faire une déposition. À la suite de cette enquête, l'enseignant a été accusé de nombreux chefs d'abus sexuels, puis condamné et mis en détention. La requérante n'a contesté ni l'autorisation donnée à L.H. de plaider coupable pour des charges représentatives ni la condamnation prononcée contre lui.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3: La requérante aurait dû disposer d'un recours permettant d'établir une éventuelle responsabilité de l'État. Dès lors, les procédures civiles évoquées par le Gouvernement, qui concernaient d'autres personnes et des instances non publiques, doivent être considérées comme inefficaces en l'espèce, indépendamment de leurs perspectives de succès. De même, si la condamnation de L.H. est centrale pour le volet procédural de l'article 3, elle ne saurait être assimilée à un recours effectif pour la requérante au sens de l'article 13.

Quant aux recours allégués contre l'État, il n'a pas été démontré qu'aucun des recours internes (responsabilité de l'État du fait d'autrui, action en négligence directe contre l'État ou action en responsabilité constitutionnelle) eût permis à la requérante de faire valoir de manière effective son grief selon lequel l'État ne l'avait pas protégée des abus.

Conclusion: violation (onze voix contre six).

Article 41: Octroi d'une somme globale de 30 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral, compte tenu de l'indemnité déjà perçue par la requérante et de l'incertitude qui entoure les futurs versements par L.H.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Refus d'examiner l'action civile concernant des allégations de torture présentée par les requérants en raison de l'immunité invoquée par l'État défendeur (l'Arabie Saoudite) et ses fonctionnaires: non-violation

Jones et autres c. Royaume-Uni -
34356/06 et 40528/06
Arrêt 14.1.2014 [Section IV]

En fait – Les requérants allèguent avoir été torturés alors qu'ils se trouvaient en détention en Arabie Saoudite. Le premier requérant (M. Jones) engagea ultérieurement une procédure civile devant la *High Court* anglaise contre l'État saoudien, le ministère de l'Intérieur saoudien et un fonctionnaire. Les trois autres requérants engagèrent une procédure contre quatre personnes: deux policiers, le directeur adjoint d'une prison et le ministre de l'Intérieur saoudien. La *High Court* estima que tous les défendeurs jouissaient d'une immunité en vertu de la loi de 1978 sur l'immunité d'État et refusa aux requérants l'autorisation d'engager une procédure dans un autre État. En appel, la Cour d'appel établit une distinction entre l'immunité *ratione personae* (applicable à l'État, au chef de l'État en exercice et aux diplomates) et l'immunité *ratione materiae* (applicable aux fonctionnaires ordinaires, aux anciens chefs de l'État et aux anciens diplomates). Elle confirma la décision de la *High Court* quant à l'État saoudien et au ministère, mais autorisa les requérants à interjeter appel en ce qui concernait les défendeurs individuels. La question fut portée devant la Chambre des lords qui, à l'instar de la *High Court*, estima que tous les défendeurs bénéficiaient de l'immunité, même en cas d'accusations de torture. Dans leur requête à la Cour, les requérants se plaignent d'une violation de leur droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 6 § 1: De façon générale, on ne saurait considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures prises par un État qui reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États. Dans son arrêt de 2001 en l'affaire *Al-Adsani*, la Cour n'a pas jugé établi qu'il fût admis en droit international que les États ne pouvaient prétendre à l'immunité dans le cadre d'actions civiles en dommages-intérêts pour des actes de torture qui

auraient été perpétrés en dehors de l'État du for. En définissant le critère pertinent au regard de l'article 6 § 1 dans cet arrêt, la Cour a agi conformément à son obligation de prendre en compte les règles et principes pertinents du droit international et d'interpréter la Convention autant que faire se peut de manière à ce qu'elle se concilie avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante. Partant, elle estime que l'approche exposée par la Grande Chambre dans l'affaire *Al-Adsani* doit être suivie en l'espèce.

a) *Application de ces principes en ce qui concerne les griefs dirigés contre l'État saoudien* – La Cour relève que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 3 février 2012 en l'affaire *Allemagne c. Italie* – dont il faut considérer qu'il fait autorité en ce qui concerne le contenu des du droit international coutumier – a clairement conclu que, à cette date, aucune exception de *jus cogens* à l'immunité des États n'était solidement établie. Dès lors, l'application que les juridictions anglaises ont faite de la loi de 1978 pour accueillir la demande d'immunité formulée par l'Arabie saoudite en 2006 ne saurait passer pour une restriction injustifiée au droit d'accès du requérant à un tribunal.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

b) *Application de ces principes en ce qui concerne les griefs contre les fonctionnaires de l'État* – Les quatre requérants se plaignaient de n'avoir pas pu engager des actions civiles pour faire valoir leurs allégations de torture contre des fonctionnaires de l'État nommément désignés. La Cour doit examiner si le refus d'autoriser les requérants à présenter leurs griefs était compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention, en appliquant l'approche générale définie dans l'arrêt *Al-Adsani*. L'immunité appliquée dans les affaires contre des fonctionnaires de l'État demeure une immunité « d'État » : c'est l'État qui l'invoque et qui y renonce. Dans la mesure où, en l'espèce, l'octroi de l'immunité *ratione materiae* à des fonctionnaires visait à se conformer aux règles du droit international sur les immunités d'État, à l'instar des affaires où l'immunité est accordée à l'État lui-même, le but de la restriction à l'accès à un tribunal était légitime. Étant donné que les mesures qui traduisent les règles généralement reconnues du droit international public sur les immunités des États ne sauraient en principe être considérées comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, la seule question à trancher dans le cadre de l'examen du grief du requérant est celle de savoir si l'octroi d'une immunité *ratione materiae* aux fonctionnaires en question reflétait une telle règle. En conséquence, la Cour examine ensuite s'il existe en droit international

public une règle générale exigeant des juridictions internes d'accueillir la demande d'immunité d'État présentée par l'Arabie Saoudite relativement à ses fonctionnaires, et, dans l'affirmative, s'il existait des éléments démontrant l'existence d'une règle ou exception spéciale en cas d'allégations de torture.

i. *Existence d'une règle générale*: Étant donné qu'un acte ne peut pas être accompli par l'État lui-même mais seulement par des personnes agissant en son nom, il convient de partir du principe que, lorsque l'État peut faire valoir son immunité, les actes de ses fonctionnaires sont couverts par l'immunité *ratione materiae*. Sinon, il serait toujours possible de neutraliser l'immunité de l'État en poursuivant des fonctionnaires nommément désignés. Des précédents abondants, tant au niveau international que sur le plan national, semblent venir à l'appui de la proposition selon laquelle les employés ou fonctionnaires d'un État étranger, en principe, sont protégés par l'immunité des États au même titre que l'État lui-même quant aux actes entrepris au nom de celui-ci.

ii. *Existence d'une règle ou exception spéciale quant aux actes de torture*: Même si la nature officielle des actes est admise aux fins de définir la responsabilité de l'État, ce fait en soi n'est pas crucial quant à savoir si, en droit international, une demande d'immunité d'État doit toujours être accueillie relativement aux mêmes actes. Eu égard aux dispositions pertinentes du droit international et à la jurisprudence nationale et internationale, la Cour estime qu'il existe une tendance croissante à admettre l'existence d'une règle ou exception spéciale en droit international public dans les affaires concernant des allégations de torture présentées en matière civile contre des fonctionnaires d'un État étranger, mais que la plus grande partie des documents faisant autorité donne l'impression que le droit de l'État à l'immunité ne saurait être contourné en poursuivant ses fonctionnaires ou agents. Des éléments indiquent l'existence de débats récents sur la définition de la torture dans la Convention contre la torture, sur l'interaction entre l'immunité d'État et les règles d'attribution dans les Projets d'articles sur la responsabilité des États, ainsi que sur la portée de l'article 14 de la [Convention contre la torture](#) de 1984 des Nations unies. Toutefois, la pratique des États sur la question est fluctuante, avec des décisions allant dans le sens tant de l'octroi que du refus de l'immunité *ratione materiae* en pareil cas. Au moins deux affaires sur cette question sont pendantes devant des juridictions suprêmes nationales. On peut dire que l'opinion internationale sur la question commence à évoluer, comme le démontrent des discussions récentes concernant les travaux en

cours de la Commission de droit international en matière pénale. D'autres développements peuvent être attendus. En l'espèce, il est clair que la Chambre des lords a étudié de manière approfondie l'ensemble des arguments pertinents venant à l'appui de l'existence d'une exception possible à la règle générale de l'immunité des États s'agissant d'allégations de torture présentées en matière civile. Dans un arrêt long et détaillé, elle a conclu que le droit international coutumier n'admettait aucune exception – concernant les allégations de conduite s'analysant en torture – à la règle générale d'immunité *ratione materiae* dont bénéficient les fonctionnaires d'un État en matière civile dans les cas où cet État jouit lui-même d'une immunité. Les conclusions de la Chambre des lords ne sont ni manifestement erronées ni arbitraires, mais se fondent sur des références détaillées à des documents de droit international, ainsi que sur l'examen des moyens juridiques du requérant et de l'arrêt de la Cour d'appel, qui avait statué en faveur de celui-ci. D'autres juridictions nationales ont examiné en détail les conclusions de la Chambre des lords en l'espèce et les ont jugées hautement convaincantes. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'octroi en l'espèce d'une immunité aux agents de l'État saoudien reflétait les règles actuelles généralement reconnues de droit international public. L'application par les juridictions civiles des dispositions de la loi de 1978 octroyant l'immunité aux agents de l'État saoudien dans le cadre des affaires des requérants ne constituait donc pas une restriction injustifiée au droit d'accès des intéressés à un tribunal. Toutefois, au vu des développements en cours dans cette branche du droit international public, cette question appelle une surveillance permanente de la part des États contractants.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

(Voir *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], 35763/97, [Note d'information 36](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Saisie systématique et partage de grandes quantités de données de communication par les services de sécurité de l'État: affaire communiquée

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni - 58170/13
[Section IV]

Les requérantes sont trois organisations non-gouvernementales ayant leur siège à Londres ainsi

qu'un organisme universitaire berlinois, qui travaillent tous au niveau international dans le domaine de la vie privée et de la liberté d'expression. Leurs requêtes à la Cour ont été occasionnées par le battage médiatique autour des fuites d'informations par Edward Snowden, un ancien administrateur-systèmes de la *National Security Agency* (NSA) américaine concernant l'utilisation par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de technologies permettant l'interception sans discernement de vastes quantités de données de communication et le partage de ces données entre les deux États.

Les requérantes allèguent avoir peut-être fait l'objet d'une surveillance générale par le *Government Communications Headquarters* (GCHQ) britannique et/ou soutiennent que les services de sécurité britanniques peuvent avoir reçu des éléments interceptés à l'étranger relatifs à leurs communications électroniques. Selon elles, l'ingérence qui en a résulté dans leurs droits au regard de l'article 8 de la Convention n'était pas « prévue par la loi ». Pour les requérantes, le droit interne n'offre aucune base légale permettant la réception d'informations en provenance d'agences de renseignement étrangères, et il n'existe aucun contrôle ni aucune garantie sur le plan législatif quant aux circonstances dans lesquelles les services de renseignement britanniques peuvent demander à des agences de renseignement étrangères d'intercepter des communications et/ou de donner aux autorités britanniques l'accès à des données obtenues par interception, quant à la mesure dans laquelle les services de renseignement britanniques peuvent utiliser, analyser, diffuser et stocker des données demandées et/ou transmises par des agences de renseignement étrangères, et quant au processus de destruction de pareilles données.

De plus, en ce qui concerne l'interception de communications directement par le GCHQ, les requérants soutiennent que le régime légal applicable aux mandats concernant les communications externes n'est pas conforme aux normes minimales définies par la Cour dans sa jurisprudence.

Enfin, elles expliquent que l'interception générale de communications externes par le GCHQ, simplement sur la base que pareilles communications sont transmises par des câbles transatlantiques en fibres optiques, constitue une ingérence en soi disproportionnée dans la vie privée de milliers, voire de millions de personnes.

Communiquée sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

Respect de la vie familiale

Adoption plénière d'un enfant en raison de l'incapacité relative de la mère en l'absence de disposition légale régissant l'adoption simple : violation

Zhou c. Italie - 33773/11
Arrêt 21.1.2014 [Section II]

En fait – En octobre 2004, la requérante fut placée dans une structure publique avec son fils âgé d'un mois. En accord avec les services sociaux, son fils fut placé pendant la journée dans une famille d'accueil. Mais trois mois plus tard cette dernière n'était plus disposée à accueillir l'enfant. La requérante décida de confier son fils à un couple de voisins pendant qu'elle allait au travail. Les services sociaux, n'étant pas d'accord sur le choix du couple, signalèrent la situation de la requérante au procureur de la République près le tribunal pour enfants. Fin 2007, le procureur demanda au tribunal l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité pour l'enfant, la mère n'étant pas en mesure de s'en occuper. Celui-ci fut placé en famille d'accueil et un droit de visite fut accordé à la requérante. Ce droit de visite fut suspendu en 2008 sur avis de la psychologue qui avait établi que l'enfant était très perturbé après les rencontres avec la requérante et que, n'ayant pas construit de lien avec sa mère, les rencontres étaient donc « inopportunes et dérangeantes » pour lui. En 2009, la cour d'appel, saisie par la requérante, jugea que la mesure de la suspension devait être révoquée. En avril 2010, compte tenu du résultat de l'expertise d'office, le tribunal pour enfants estima nécessaire de déclarer l'enfant adoptable, sa mère n'étant pas en mesure d'exercer son rôle parental et de suivre le développement de la personnalité de celui-ci et étant « psychologiquement traumatisante pour son développement ». Le recours de la requérante contre cette décision comportant la demande d'une adoption simple et non plénière n'aboutit pas.

En droit – Article 8 : Les autorités nationales n'ont pas suffisamment œuvré afin de faciliter les contacts entre l'enfant et la requérante. Cette dernière avait demandé, avec le curateur de l'enfant, de procéder à une adoption simple de manière à ce qu'elle puisse maintenir le lien avec son fils. Elle s'appuyait sur plusieurs décisions du tribunal pour enfants qui, par le biais d'une interprétation extensive de la loi en question, avait permis dans certain cas, où il n'y avait pas abandon, de procéder à une adoption qui permettait à l'adopté de maintenir un lien avec sa famille biologique.

La prise en charge de l'enfant de la requérante a été ordonnée au motif que cette dernière n'était pas capable d'assurer le développement de la personnalité de celui-ci et qu'elle était psychologiquement traumatisante pour lui. Toutefois, il ressort des expertises ordonnées par le tribunal que la requérante était certes incapable d'exercer son rôle, mais que son comportement n'était pas négatif pour l'enfant.

La Cour doute du caractère adéquat des éléments sur lesquels les autorités se sont appuyées pour conclure que les conditions dans lesquelles vivait l'enfant compromettaient son développement sain et équilibré. Les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes pour permettre à l'enfant de vivre avec sa mère, avant de placer l'enfant et d'ouvrir une procédure d'adoptabilité. La Cour n'est pas convaincue que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de procéder à une adoption plénière. Par ailleurs, le rôle des autorités de protection sociale est précisément celui d'aider les personnes en difficulté, de les guider dans leurs démarches et de les conseiller sur les divers moyens de surmonter leurs difficultés. Dans le cas des personnes vulnérables, les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière et doivent leur assurer une protection accrue.

La nécessité, qui était primordiale, de préserver, autant que possible, le lien familial entre la requérante, en situation de vulnérabilité, et son fils n'a pas été dûment prise en considération. Les autorités judiciaires se sont bornées à estimer des difficultés, qui auraient pu être surmontées au moyen d'une assistance sociale ciblée. La requérante n'a eu aucune chance de renouer des liens avec son fils : en fait, les experts n'ont pas examiné les possibilités effectives d'une amélioration des capacités de la requérante à s'occuper de son enfant, compte tenu également de son état de santé. Au demeurant, aucune explication convaincante pouvant justifier la suppression du lien de filiation maternelle entre la requérante et son fils n'a été fournie par le Gouvernement.

Le refus par les tribunaux de prononcer une adoption simple résulte de l'absence dans la législation italienne de dispositions permettant de procéder à ce type d'adoption, mais certains tribunaux italiens, avaient prononcé, par le biais d'une interprétation extensive de la disposition légale en question, l'adoption simple dans certains cas où il n'y avait pas abandon.

Eu égard à ces considérations et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la

matière, les autorités italiennes ont manqué à leurs obligations avant d'envisager la solution d'une rupture du lien familial et n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante à vivre avec son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 40 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Impossibilité pour un couple marié de donner à leur enfant légitime le nom de sa mère :

violation

Cusan et Fazzo c. Italie - 77/07
Arrêt 7.1.2014 [Section II]

En fait – Les requérants sont un couple marié. En avril 1999 naquit leur premier enfant. Leur demande tendant à ce que celui-ci soit inscrit dans les registres de l'état civil avec comme nom de famille celui de sa mère fut rejetée et l'enfant fut inscrit avec le nom de son père. En 2012, les parents furent autorisés par le préfet de Milan à compléter le nom de l'enfant par l'adjonction du nom de la mère.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Selon le droit interne, les « enfants légitimes » se voient attribuer à la naissance le nom du père. La législation interne ne prévoit aucune exception à cette règle. Il est vrai qu'un décret présidentiel prévoit la possibilité d'un changement de nom, et qu'en l'espèce les requérants furent autorisés à compléter le nom de l'enfant. Cependant, il faut distinguer la détermination du nom à la naissance de la possibilité de changer de nom au cours de la vie. Des personnes se trouvant dans des situations similaires, à savoir l'un et l'autre des requérants, respectivement père et mère de l'enfant, ont donc été traitées de manière différente. En effet, à la différence du père, la mère n'a pas pu obtenir l'attribution de son nom de famille au nouveau-né, et ce en dépit de l'accord de son époux.

La Cour a eu l'occasion de traiter de questions en partie similaires dans les affaires *Burghartz*, *Ünal Tekeli* et *Losonci Rose et Rose*. La première concernait le refus opposé à une demande du mari qui souhaitait faire précéder le nom de famille, en l'oc-

currence celui de son épouse, du sien propre. La deuxième avait pour objet la règle de droit turc selon laquelle la femme mariée ne peut porter exclusivement son nom de jeune fille après le mariage, alors que l'homme marié garde son nom de famille tel qu'il était avant le mariage. L'affaire *Losonci Rose et Rose* portait sur la nécessité, en droit suisse, de soumettre une demande commune aux autorités pour les époux souhaitant prendre tous deux le nom de la femme, le nom du mari leur étant autrement attribué par défaut comme nouveau nom de famille après le mariage. Dans toutes ces affaires, la Cour a rappelé l'importance d'une progression vers l'égalité des sexes et de l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans le choix du nom de famille. Elle a en outre estimé que la tradition de manifester l'unité de la famille à travers l'attribution à tous ses membres du nom de l'époux ne pouvait justifier une discrimination envers les femmes.

Les conclusions sont analogues dans la présente affaire, où la détermination du nom de famille des « enfants légitimes » s'est faite uniquement sur la base d'une discrimination fondée sur le sexe des parents. La règle en cause veut en effet que le nom attribué soit, sans exception, celui du père, nonobstant toute volonté différente commune aux époux. Si la règle voulant que le nom du mari soit attribué aux « enfants légitimes » peut s'avérer nécessaire en pratique et n'est pas forcément en contradiction avec la Convention, l'impossibilité d'y déroger lors de l'inscription des nouveau-nés dans les registres d'état civil est excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Article 46 : La Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, en raison de l'impossibilité pour les requérants, lors de la naissance de leur fille, de faire inscrire celle-ci dans les registres d'état civil avec comme nom de famille celui de sa mère. Cette impossibilité découlait d'une défaillance du système juridique italien, selon lequel tout « enfant légitime » est inscrit dans les registres d'état civil avec comme nom de famille celui du père, sans possibilité de dérogation même en cas de consensus entre les époux en faveur du nom de la mère. De ce fait, des réformes dans la législation et/ou la pratique italiennes devraient être adoptées afin de les rendre compatibles avec les conclusions du présent arrêt, et d'assurer le respect des exigences des articles 8 et 14 de la Convention.

(Voir *Burghartz c. Suisse*, 16213/90, 22 février 1994; *Ünal Tekeli c. Turquie*, 29865/96, 16 novembre 2004, [Note d'information 69](#); et *Losonci Rose et Rose c. Suisse*, 664/06, 9 novembre 2010, [Note d'information 135](#))

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1) —

Rejet de la demande tendant à l'obtention d'une allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés basé sur l'origine européenne par opposition aux populations d'origine locale: non-violation

Montoya c. France - 62170/10
Arrêt 23.1.2014 [Section V]

En fait – Le requérant, né en 1942 en Algérie, relevait du statut civil de droit commun, applicable aux personnes d'origine européenne, par opposition au statut civil de droit local, applicable aux populations arabes ou berbères d'origine locale. Durant la guerre d'Algérie, il s'était engagé dans une des formations de l'armée française. Il partit en France lorsque l'Algérie acquit l'indépendance. Le requérant déposa devant le Préfet une demande tendant à l'obtention de l'«allocation de reconnaissance» destinée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés. Sa demande fut rejetée en novembre 2004 au motif qu'il était «rapatrié de souche européenne». Ses recours n'aboutirent pas.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : En sa qualité d'ancien membre d'une formation supplétive ayant servi en Algérie, âgé de plus de 60 ans, domicilié en France et de nationalité française, le requérant aurait eu un droit «sanctionnable» à percevoir la prestation en cause s'il avait relevé, avant son rapatriement, du statut civil de droit local plutôt que du statut civil de droit commun. Les juridictions françaises ont jugé dans une affaire antérieure que cette allocation avait le caractère d'un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Les intérêts du requérant entrent dans le champ d'application de cette disposition et dans celui du droit au respect des biens qu'il garantit, ce qui suffit pour rendre l'article 14 de la Convention applicable.

La différence de traitement dénoncée par le requérant entre les anciens supplétifs qui relevaient du statut civil de droit local et ceux qui relevaient du statut civil de droit commun révèle une distinction entre les anciens supplétifs d'origine arabe ou berbère et ceux d'origine européenne. Cette distinction

s'opère au sein d'un groupe de personnes qui ont en commun d'être d'anciens membres des formations supplétives auxquelles les autorités françaises ont eu recours lors de la guerre d'Algérie et d'avoir été rapatriées en France à la fin de celle-ci. Qu'elles aient été d'origine européenne ou d'origine arabe ou berbère, elles se trouvent dans une situation comparable quant à la revendication de la reconnaissance par la France de leur dévouement à son égard – similitude que cette dernière a d'ailleurs admise en leur accordant à toutes, sans distinction, le statut d'ancien combattant – et des souffrances qu'elles ont endurées.

Le législateur a jugé nécessaire de mettre en sus en œuvre des aides spécifiques au profit des anciens supplétifs d'origine arabo-berbère eu égard aux difficultés et souffrances particulières qu'ils ont endurées. La France a pu raisonnablement juger légitime de reconnaître spécifiquement le dévouement et la souffrance des anciens supplétifs d'origine arabe ou berbère. Par ailleurs, notant que l'allocation de reconnaissance n'est que l'une des modalités de la reconnaissance par la France du dévouement à son égard des anciens supplétifs et des souffrances qu'ils ont endurées, et prenant en compte la marge d'appréciation dont elle dispose, il n'est pas disproportionné de mettre en œuvre un dispositif réservé aux anciens supplétifs d'origine arabe ou berbère afin de réaliser ce but. On ne saurait donc retenir que la différence de traitement dont il est question manque de justification objective et raisonnable.

En février 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, notamment, une partie de la législation en question. Il s'ensuit, comme le Conseil d'État l'a relevé dans ses décisions de mars 2013, que la limitation du bénéfice de l'allocation aux seuls anciens supplétifs de statut civil de droit local a ainsi été abrogée, avec effet à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire en février 2011. Toutefois, la décision du Conseil constitutionnel et les conséquences qui en découlent pour l'avenir ne changent rien à la conclusion de la Cour, qui concerne une situation jugée antérieurement à cette décision.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes _____

Non-épuisement par les requérants des voies de recours internes effectives qui pouvaient leur permettre d'obtenir un titre de propriété : irrecevable

Dexter et autres c. Chypre - 63049/11,
68057/11 et 62322/11
Décision 17.12.2013 [Section IV]

En fait – L'affaire concerne trois requêtes introduites par cinq ressortissants britanniques, qui avaient acheté des parcelles à Chypre en vue d'y construire des maisons en 2002-2003. Toutefois, les requérants découvrirent par la suite de nombreuses irrégularités concernant les terrains et/ou les maisons, et se trouvèrent finalement dans l'impossibilité d'obtenir des titres de propriété sur ces biens. Ils engagèrent des actions devant le Service chypriote de la concurrence et de la protection des consommateurs (« CCPS ») contre les sociétés de promotion immobilière qui leur avaient vendu les terrains. Toutefois, le CCPS rejeta leurs plaintes au motif que la loi qui réglait ses opérations était entrée en vigueur seulement après que les requérants eurent acheté leurs terrains et n'avait pas d'effet rétroactif. Les requérants n'engagèrent aucune action judiciaire au motif que les recours internes disponibles étaient dénués d'efficacité dans leur situation particulière, notamment eu égard au coût d'introduction d'une telle procédure, aux difficultés alléguées pour trouver un avocat fiable et à la durée probable de la procédure.

En droit – Article 35 § 1 : Des recours spécifiques existent dans l'ordre juridique interne chypriote relativement aux allégations des requérants selon lesquelles ils n'ont pas pu obtenir des titres de propriété pour leurs biens et aux conséquences qui en découlent. En particulier, le droit interne permet à tout propriétaire d'un terrain d'engager une action spécifique pour obtenir l'exécution du contrat de vente d'un bien immobilier, et il est également possible d'engager une action devant les juridictions civiles concernant les questions dont se plaignent les requérants. De plus, le droit interne prévoit des dispositions spécifiques pour les créanciers garantis et non garantis en cas d'insolvabilité. Enfin, plusieurs modifications importantes ont été introduites en avril 2011 en vue de régler les problèmes soulevés par l'obtention des titres de propriété, en particulier lorsque le bien n'était pas

conforme à un permis de construire et/ou à un plan d'urbanisme. Les requérants n'ont pas démontré qu'ils avaient entrepris les démarches nécessaires pour épuiser l'un ou l'autre des recours cités ci-dessus relativement à leur plainte, et rien ne permet de juger que ces recours spécifiques étaient d'une façon ou d'une autre inadéquats ou ineffectifs. Il n'y a pas davantage de circonstances exceptionnelles de nature à exempter les requérants de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. La seule voie de redressement que les requérants ont tentée – une plainte au CCPS – ne saurait être considérée comme un recours demandant à être épuisé en ce qui concerne leurs griefs au regard de la Convention.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales _____

État défendeur tenu de réformer la législation et/ou la pratique italiennes pour permettre à un couple marié de donner à leur enfant légitime le nom de sa mère

Cusan et Fazzo c. Italie - 77/07
Arrêt 7.1.2014 [Section II]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 17](#))

Suggestion faite à l'État défendeur de prendre des mesures générales à même de mettre un terme aux délais ou au défaut d'exécution des décisions de justice prises contre lui

Fondation Foyers des élèves de l'Église réformée et Stanomirescu c. Roumanie -
2699/03 et 43597/07
Arrêt 7.1.2014 [Section III]

En fait – Les requérants ont tous deux obtenu des décisions de justice définitives à l'encontre de l'État visant à la démolition de bâtiments, à l'estimation et au marquage d'arbres ou au paiement d'indemnités. Malgré les démarches effectuées par les requérants, ces décisions ne furent pas exécutées ou exécutées tardivement.

En droit – Article 46 : Dans les deux requêtes soumises en l'espèce à son examen, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'inexé-

cution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes.

La Cour est déjà arrivée aux mêmes conclusions dans une trentaine d'autres affaires roumaines, et plus de 130 affaires similaires sont actuellement pendantes devant elle. Les violations susmentionnées tiraient leur origine, très souvent, soit du comportement de l'administration qui avait rendu impossible le recouvrement immédiat des sommes octroyées par des décisions de justice ou qui avait décliné sa responsabilité en faveur d'une autre institution, et ce jusqu'à la prescription de la procédure d'exécution forcée, soit du simple refus d'exécution ou de l'exécution tardive des décisions imposant des obligations de paiement. En matière d'exécution des décisions imposant à l'administration de procéder à un acte spécifique, le plus souvent l'administration a opposé son refus sans présenter de raisons valables, soit qu'elle ait avancé des arguments qui remettaient en cause le fond des décisions à exécuter, soit qu'elle ait invoqué divers obstacles à l'exécution ou opposé aux requérants une prétendue impossibilité objective d'exécution. La Cour prend note des mesures adoptées par les autorités internes visant à créer, notamment après l'adoption de l'arrêt *Săcăleanu*, un nouveau cadre pour permettre à l'administration d'exécuter les obligations de paiement auxquelles l'État a été condamné. Toutefois, les violations relevées dans le présent arrêt sont la conséquence d'un dysfonctionnement structurel persistant.

La Cour se doit donc de suggérer, à titre purement indicatif, le type de mesures que l'État roumain pourrait prendre pour mettre un terme à la situation structurelle constatée en l'espèce. L'État défendeur doit avant tout garantir, par des mesures légales et/ou administratives appropriées, que les décisions de justice obligatoires et exécutoires rendues à son encontre soient exécutées d'office et promptement, qu'il s'agisse de condamnations pécuniaires ou de l'obligation de procéder à des actes spécifiques. Ces mesures devraient également tenir compte des éventuelles situations d'impossibilité objective d'exécution qui nécessitent, de la part des autorités, la mise en œuvre de mesures d'exécution par équivalent. L'ajournement de l'examen des affaires similaires pendantes n'est pas nécessaire. La Cour estime plutôt que le fait de continuer à examiner les affaires similaires serait de nature à régulièrement rappeler à l'État défendeur son obligation résultant du présent arrêt.

(Voir *Săcăleanu c. Roumanie*, 73970/01, 6 septembre 2005)

État défendeur tenu d'instaurer un recours indemnitaire aux fins d'offrir un redressement effectif pour atteinte aux droits patrimoniaux des propriétaires d'appartements à loyer contrôlé

Bittó et autres c. Slovaquie - 30255/09
Arrêt 28.1.2014 [Section III]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous)

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Interdiction de donner ses embryons à des fins de recherche scientifique: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Parrillo c. Italie - 46470/11
[Section II]

En 2002, la requérante et son compagnon eurent recours aux techniques de la procréation médicalement assistée et cinq embryons furent obtenus. En novembre 2003, le compagnon de la requérante décéda. Cette dernière souhaiterait donner les embryons créés *in vitro* à des fins de recherche scientifique dans le but de contribuer à l'étude de thérapies concernant des maladies difficilement curables. Toutefois, l'article 13 de la loi n° 40 du 19 février 2004 interdit l'expérimentation sur les embryons humains, fût-ce à des fins de recherche scientifique, en prévoyant une peine de réclusion de deux à six ans en cas d'infraction. La requérante fait valoir que les embryons en question ont été créés à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée. Ainsi, c'est en toute régularité qu'elle avait pu mettre en cryoconservation les embryons sans procéder à leur implantation immédiate.

La chambre s'étant dessaisie au profit de la Grande Chambre, celle-ci examinera les griefs de la requérante au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8 de la Convention.

Réglementer l'usage des biens

Système de contrôle des loyers imposant des loyers bas aux propriétaires: *violation*

Bittó et autres c. Slovaquie - 30255/09
Arrêt 28.1.2014 [Section III]

En fait – Les requérants sont 21 propriétaires ou copropriétaires d'immeubles d'habitation situés à

Bratislava et Trnava auxquels s'appliquait un régime de contrôle des loyers prévu par la loi de 1996 sur les prix et autres lois pertinentes. En conséquence, ils n'avaient pas la possibilité de négocier librement le montant du loyer de leurs appartements et ils ne pouvaient mettre fin aux baux que s'ils trouvaient d'autres logements convenant aux locataires. Le Gouvernement a traité la question du contrôle des loyers à plusieurs reprises. Par exemple, la loi n° 260/2011 a redéfini les conditions de mise en œuvre du régime de contrôle des loyers et fixé pour celui-ci une durée maximale d'application. Dans leur requête à la Cour, les requérants se plaignaient que le loyer qu'ils pouvaient percevoir ne couvrait pas les frais d'entretien de leurs biens et était nettement inférieur aux loyers d'appartements similaires non soumis au régime de contrôle des loyers.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La législation régissant le contrôle des loyers s'analyse en une ingérence légale, visant un but légitime de politique sociale, dans les droits des requérants. L'usage des biens des requérants a donc été réglementé « conformément à l'intérêt général », ainsi que le permet le second paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1. Quant à savoir si cette ingérence était proportionnée, la Cour observe tout d'abord que, à l'époque où le régime de contrôle des loyers a été mis en place, le choix de la meilleure façon de concilier les intérêts concurrents en présence faisait entrer en jeu des questions complexes d'ordre social, économique et politique sur lesquelles les autorités nationales étaient les mieux placées pour se prononcer en connaissance de cause. À cet égard, alors que la politique du gouvernement et les amendements législatifs prévoyaient d'augmenter progressivement le plafond des loyers puis, à un stade ultérieur, de fixer les modalités et le délai pour la cessation de ce régime, il apparaît que le marché locatif dans l'État défendeur est resté sous-développé et que la mise en œuvre de la politique annoncée a connu des ratés. Pour ce qui est de l'impact concret du régime de contrôle des loyers, les seules informations dont dispose la Cour ont trait à la différence entre le loyer maximal autorisé par ce régime et la valeur locative des appartements sur le marché. Ces informations indiquent que, en dépit de plusieurs augmentations intervenues après 2000, le loyer que les requérants étaient autorisés à demander dans le cadre du régime de contrôle restait très nettement inférieur au loyer des logements comparables auxquels le régime ne s'appliquait pas. Les intérêts des requérants, « y compris leur droit de tirer profit de leurs biens », ont donc été lésés. À cet égard, l'intérêt légitime de la collectivité réclamait une répartition équitable de la charge sociale et financière

qu'impliquaient la transformation et la réforme de l'offre du pays en logements. La Cour estime qu'il ne fallait pas faire peser cette charge sur un groupe particulier de la société, aussi importants que puissent être les intérêts de l'autre groupe ou de la collectivité dans son ensemble. Dans ces conditions, la Cour conclut que les autorités slovaques n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la collectivité et la protection du droit des requérants au respect de leurs biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

Article 46 : La Cour note que, alors que l'État défendeur a pris des mesures en vue d'améliorer progressivement la situation des propriétaires, celles-ci prévoient une élimination complète des conséquences sur les propriétaires d'appartements soumis au contrôle des loyers à partir de 2017 seulement et ne portent pas sur la situation antérieure à leur adoption. C'est pourquoi la Cour invite l'État défendeur à instaurer, dès que possible, un recours indemnitaire spécifique et clairement défini afin d'apporter un redressement véritable et effectif à la violation constatée.

(Voir aussi *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 35014/97, 19 juin 2006, [Note d'information 87](#) ; *Edwards c. Malte*, 17647/04, 24 octobre 2006 ; et *Nobel et autres c. Pays-Bas* (déc.), 27126/11, 2 juillet 2013)

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Impossibilité alléguée de poursuivre un parcours universitaire en raison de l'inadaptation des bâtiments aux personnes handicapées : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Gherghina c. Roumanie - 42219/07

[Section III]

En 2001, alors qu'il était inscrit en première année à l'université, le requérant fut victime d'un accident qui entraîna une déficience locomotrice majeure de ses membres inférieurs. Autorisé à passer les épreuves des examens à domicile, il réussit les première et deuxième années d'étude. Malgré les multiples demandes du requérant et de sa mère, les travaux devant rendre les locaux de l'université accessibles aux personnes à mobilité réduite n'étaient toujours pas terminés en mars 2007. À la fin de l'année universitaire 2007, le requérant ne

fut pas autorisé à passer les examens à domicile. La seule possibilité qui lui fut offerte était de refaire sa troisième année par correspondance. Le requérant refusa, souhaitant pouvoir se rendre en cours au même titre que les étudiants non-atteints de déficience locomotrices. Il chercha à poursuivre ses études dans une autre université, ce qui ne fut possible qu'un semestre, notamment en raison de l'absence de toilettes adaptées.

Dans sa requête devant la Cour, le requérant se plaint d'être victime d'une violation de son droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1, d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention et à l'article 2 du Protocole n° 1, fondée sur ses déficiences locomotrices, en raison de l'impossibilité qu'il dit lui être faite de continuer ses études universitaires dans sa ville de résidence ou à proximité, faute d'équipements adaptés à son handicap dans les bâtiments abritant les salles de cours. Invoquant l'article 8 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14, il allègue également de son impossibilité de développer sa personnalité et de nouer des contacts avec le monde extérieur en raison de l'absence de moyens adaptés à ses déficiences locomotrices pour lui permettre d'accéder à l'université et à d'autres bâtiments d'intérêt public de la ville et d'emprunter des moyens de transport en commun.

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Parrillo c. Italie - 46470/11 [Section II]
(Voir l'article 1 du Protocole n°1 ci-dessus, [page 20](#))

Gherghina c. Roumanie - 42219/07 [Section III]
(Voir l'article 2 du Protocole n°1 ci-dessus, [page 21](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Conférence de presse

La Cour a tenu sa conférence de presse annuelle le 30 janvier 2014. À cette occasion le président de la Cour, Dean Spielmann, a dressé le bilan de l'année 2013 et a indiqué que l'activité de la Cour avait été tout à fait remarquable sur la lancée des bons résultats de l'année 2012.



Par ailleurs, le président a rappelé qu'un compte spécial destiné à résorber l'arriéré des affaires avait été créé à l'issue de la conférence de Brighton. Il a remercié les États qui ont déjà versé des contributions (Autriche, Allemagne, Andorre, Azerbaïdjan, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie) et à appeler tous les États à y contribuer.

Retransmission (versions française et originale disponibles sur le site internet de la Cour: <www.echr.coe.int> – Presse)

Ouverture de l'année judiciaire 2014

L'ouverture de l'année judiciaire de la Cour a eu lieu le 31 janvier 2014. Environ 260 personnalités du monde judiciaire européen ont participé à un séminaire sur le thème « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une responsabilité judiciaire partagée ? ».



Le séminaire a été suivi de l'audience solennelle au cours de laquelle le président Dean Spielmann et Andreas Voßkuhle, président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, se sont exprimés devant un auditoire d'environ 320 personnes issues du milieu judiciaire ainsi que d'autorités locales et nationales.

Plus d'informations sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour - Événements)

Élections

Lors de sa session d'hiver qui s'est tenue du 27 au 31 janvier 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu Jon Fridrik Kjølbro juge à la Cour au titre du Danemark. M. Kjølbro débutera son mandat de neuf ans au plus tard trois mois à compter de son élection.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2013 de la Cour

Le 30 janvier 2014, la Cour a publié son [rapport annuel pour 2013](#) à l'occasion de la conférence de presse précédant l'ouverture de son année judiciaire. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une [brève analyse par le jurisconsulte des principaux arrêts et décisions](#) rendus par la Cour en 2013, ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux arrêts, décisions et affaires communiquées. Il est disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

Statistiques pour l'année 2013

La Cour a finalisé ses statistiques pour 2013. Toutes les informations relatives à celles-ci sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Statistiques), y compris le tableau annuel des violations par État et l'Analyse statistique 2013 qui offre un aperçu des évolutions statistiques des données de la Cour en 2013, telles que les affaires pendantes et divers aspects du traitement des requêtes, ainsi que des informations statistiques par pays.

Manuel de droit européen en matière de protection des données

Publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ce troisième manuel est un [guide détaillé sur la loi européenne en matière de protection des données](#). Il fournit un aperçu des cadres juridiques du Conseil

de l'Europe et de l'Union européenne et explique les points clés de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de la Cour de l'UE. Disponible pour l'instant en anglais seulement, il peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications). Des traductions de ce manuel seront disponibles à partir du second semestre de cette année.



Fiches « droits de l'homme » par pays

Les fiches par pays, qui fournissent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme au sein de chaque État défendeur, viennent d'être actualisées. Elles couvrent désormais les développements intervenus au cours du second semestre 2013. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

Traductions de la Convention

Le texte de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'amendé par les Protocoles n^{os} 11 et 14, est désormais disponible en grec et en macédonien. Ces traductions peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Textes officiels).

Ευρωπαϊκή Σύμβαση Δικαιωμάτων
του Ανθρώπου (ell)

Европска конвенција за заштита
на човековите права (mkd)

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination

Une traduction en ukrainien du manuel, publié conjointement en 2011 par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), vient d'être publiée, grâce à un programme joint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Les 28 versions linguistiques du manuel peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

Посібник з європейського
антидискримінаційного права (ukr)